

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R24-2024-032

PUBLIÉ LE 20 FÉVRIER 2024

# **Sommaire**

DRAAF Centre-Val de Loire /	
R24-2024-02-16-00009 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation	
d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations	
agricoles??EARL LE HAUT MUSSET (41) (6 pages)	Page 3
DRAAF Centre-Val de Loire / Service régional de léconomie agricole rurale	
R24-2024-02-16-00008 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation	
d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations	
agricoles??Baptiste PERDEREAU (41) (4 pages)	Page 10
R24-2024-02-20-00002 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation	
d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations	
agricoles??EARL BELLOY (37) (6 pages)	Page 15
R24-2024-02-16-00010 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation	
d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations	
agricoles??EARL DE LA POUSSINERIE (6 pages)	Page 22
R24-2024-02-16-00007 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation	
d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations	
agricoles??Frédéric MARTELLIÈRE (41) (7 pages)	Page 29
R24-2024-02-16-00011 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation	
d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations	
agricoles??SCEA DES BORDEAUX (41) (5 pages)	Page 37
R24-2024-02-20-00001 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation	
d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations	
agricoles??SCEA LES GRANDS CHENES (37) (7 pages)	Page 43

## DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-02-16-00009

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

EARL LE HAUT MUSSET (41)

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER

#### ARRÊTÉ

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

> La préfète de la région Centre-Val de Loire Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 41-2022-08-01-00001 en date du 1er août 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loir-et-Cher modifié par les arrêtés préfectoraux du 20 octobre 2022, du 8 décembre 2022, du 12 mai 2023 et du 18 janvier 2024 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 04 décembre 2023 ;

- présentée par l'EARL LE HAUT MUSSET (Monsieur Christophe GUELLIER)

- demeurant Le Haut Musset 41160 SAINT-JEAN-FROIDMENTEL
- exploitant 109,3169 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SAINT-JEAN-FROIDMENTEL avec un atelier avicole et atelier bovin viande
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 1 salarié à temps complet

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 21,5170 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : SAINT-JEAN-FROIDMENTEL
- références cadastrales : ZH6 ZH7 ZH54 (en partie sur 9,1910 ha) ZH55 ZH56 ZH57

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 30 janvier 2024 ;

## CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

**CONSIDÉRANT** que le fonds en cause d'une surface de 21,5170 ha était exploité par Monsieur Bruno DUBERT mettant en valeur une surface de 74,57 ha;

**CONSIDÉRANT** que cette opération est en concurrence avec les demandes préalables d'autorisation d'exploiter ci-après :

SCEA DES BORDEAUX M. Loïc LANGLAIS	Demeurant : Les Bordeaux 41160 SAINT-JEAN-FROIDMENTEL
- Date de dépôt de la demande complète :	05/09/2023
- exploitant :	208,4219
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	33,5846 ha
- parcelles en concurrence :	SAINT-JEAN-FROIDMENTEL
	ZH6 – ZH7 – ZH54 (en partie sur 9,1910 ha) - ZH55 – ZH56 - ZH57
- pour une superficie de	21,5170 ha

Frédéric MARTELLIÈRE	Demeurant : 38 rue des Anciens Combattants 41160 SAINT-JEAN-FROIDMENTEL	
- Date de dépôt de la demande complète :	30/11/2023	
- exploitant :	101,37 ha	
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0	
- élevage :	Atelier bovin (13 vaches, 9 génisses, 6 veaux et 2 broutards)	
- superficie sollicitée :	33,6590 ha	
- parcelles en concurrence :	SAINT-JEAN-FROIDMENTEL ZH54 (en partie)	
- pour une superficie de	9,1910 ha	

**CONSIDÉRANT** que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 30 janvier 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que le propriétaire a fait part de ses observations le 18 janvier 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes;

**CONSIDÉRANT** qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy*, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général";

**CONSIDÉRANT** que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM);

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UT A reten u	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL LE HAUT MUSSET GUELLIER Christophe	Consolida- tion par agrandissement	130,8339	1,75	74,7622	- SAUP inférieure à la dimension économique viable - 1 associé exploitant et un salarié en CDI à 100 %	2.1
SCEA DES BORDEAUX LANGLAIS Loïc	Agrandissement excessif	242,0065	1	242,0065	- SAUP totale après projet supérieure au seuil d'agrandissem ent excessif - 1 associé exploitant	4
MARTELLIÈRE Frédéric	Agrandissement	135,0290	1	135,0290	- SAUP totale après projet dans la limite de l'agrandisseme nt excessif - 1 associé exploitant	3

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par l'EARL LE HAUT MUSSET correspond au rang de priorité 2.1 – consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1<sup>er</sup>;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par la SCEA DES BORDEAUX correspond au rang de priorité 4 – toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par Monsieur Frédéric MARTELLIÈRE correspond au rang de priorité 3 – agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1<sup>er</sup>;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher

#### ARRETE

<u>ARTICLE 1<sup>ER</sup></u>: L'EARL LE HAUT MUSSET demeurant Le Haut Musset - 41160 SAINT-JEAN-FROIDEMENTEL, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 12,3260 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT-JEAN-FROIDMENTEL
- références cadastrales : ZH6 ZH7 ZH55 ZH56 ZH57

Parcelles en concurrence avec la SCEA DES BORDEAUX.

<u>ARTICLE 2</u>: L'EARL LE HAUT MUSSET demeurant Le Haut Musset - 41160 SAINT-JEAN-FROIDEMENTEL, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 9,1910 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT-JEAN-FROIDMENTEL
- références cadastrales : ZH54 (en partie)

Parcelles en concurrence avec la SCEA DES BORDEAUX et Monsieur Frédéric MARTELLIÈRE.

<u>ARTICLE 3</u>: La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4: La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher et le maire de SAINT-JEAN-FROIDMENTEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 février 2024
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire
  - Secrétariat général pour les affaires régionales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s);
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif

28, rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

## DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-02-16-00008

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Baptiste PERDEREAU (41)

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER

#### ARRÊTÉ

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

> La préfète de la région Centre-Val de Loire Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 41-2022-08-01-00001 en date du 1er août 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loir-et-Cher modifié par les arrêtés préfectoraux du 20 octobre 2022, du 8 décembre 2022, du 12 mai 2023 et du 18 janvier 2024 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 2023 ayant suspendu pendant une durée de 8 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 23 février 2023 ;

- présentée par Monsieur Baptiste PERDEREAU
- demeurant La Borde Prénouvellon 41240 BEAUCE-LA-ROMAINE
- exploitant 207,8190 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de BEAUCE-LA-ROMAINE (Prénouvellon)
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 1 à temps complet

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 169,7371 ha (surface agricole utile pondérée 329,7371 ha dont 180 ha de pommes de terre) correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : BINAS
- références cadastrales : ZM13 ZN55 ZE10 ZM12
- commune de : BEAUCE-LA-ROMAINE (Ouzouer-le-Marché)
- références cadastrales : ZA20 ZA21 ZA22 ZA118 ZA79 ZC14 ZC15 AD32 ZA83 ZR51 ZA81 ZH7 ZR14 ZR24 ZR25 ZA98 ZA100 ZC339 ZD41 ZD43 ZD45 ZD47 ZH21 ZH22 ZH47 ZH49 ZD31 ZH2 ZH3 ZH8 AD51 ZH35 ZH5 ZH6 ZA108 ZW81 ZW159 ZW170 ZW171 ZW172 ZW174 ZC89 AI39 ZR52 AI50 ZA106 AD26 ZA37 ZA38 ZB20 ZC18
- commune de: CHARSONVILLE
- références cadastrales : ZW28 ZK88 ZK87 ZL27

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 2 mai 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du II de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA;

**CONSIDÉRANT** l'absence de candidature concurrente déposée pendant ce délai ;

**CONSIDÉRANT** que le fonds en cause d'une surface de 169,7371 ha était exploité par l'EARL DE VILLEJOUET mettant en valeur une surface de 172,45 ha;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher

#### **ARRÊTE**

<u>ARTICLE 1<sup>ER</sup></u>: Monsieur Baptiste PERDEREAU demeurant La Borde – Prénouvellon – 41240 BEAUCE-LA-ROMAINE **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 169,7371 ha (SAUP 329,7173 ha) correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BINAS
- références cadastrales : ZM13 ZN55 ZE10 ZM12
- commune de : BEAUCE-LA-ROMAINE (Ouzouer-le-Marché)
   références cadastrales : ZA20 ZA21 ZA22 ZA118 ZA79 ZC14 ZC15 AD32 ZA83 ZR51 ZA81 ZH7 ZR14 ZR24 ZR25 ZA98 ZA100 ZC339 ZD41 ZD43 ZD45 ZD47 ZH21 ZH22 ZH47 ZH49 ZD31 ZH2 ZH3 ZH8 AD51 ZH35 ZH5 ZH6 ZA108 ZW81 ZW159 ZW170 ZW171 ZW172 ZW174 ZC89 AI39 ZR52 AI50 ZA106 –
- commune de: CHARSONVILLE

AD26 - ZA37 - ZA38 - ZB20 - ZC18

- références cadastrales : ZW28 - ZK88 - ZK87 - ZL27

<u>ARTICLE 2</u>: La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

<u>ARTICLE 3</u>: La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher et les maires de BINAS, BEAUCE-LA-ROMAINE et CHARSONVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 février 2024
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire

Secrétariat général pour les affaires régionales 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX;

- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s);
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

## DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-02-20-00002

ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

EARL BELLOY (37)

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE

### **ARRETE**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

> La préfète de la région Centre-Val de Loire Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2024 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à

Madame Lena DENIAUD, et, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Lena DENIAUD, à Madame Cécile COSTES et Madame Hélène RENAUT, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 06/11/2023 ;

- présentée par l'EARL BELLOY associés exploitants : Elodie BELLOY et Aurélien COUVERCELLE
- demeurant PORCHERIEUX 37110 AUTRECHE
- exploitant 196,0354 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune d'AUTRECHE
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 126,9936 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : NEUILLÉ-LE-LIERRE
- références cadastrales : 000 ZH 44 (J), 000 ZH 44 (K), 000 ZH 44 (L), 000 ZI 13, 000 ZI 2, 000 ZI 44 (A), 000 ZI 50, 000 ZI 54, 000 ZI 58 (J), 000 ZI 58 (K), 000 ZI 60 (J), 000 ZI 60 (K), 000 ZL 123, 000 ZL 5 (A), 000 ZL 93 (J), 000 ZL 94 (J), 000 ZL 94 (K), 000 ZN 66, 000 ZN 96 (A), 000 ZT 16 (J), 000 ZT 16 (K), 000 ZV 144, 000 ZV 147, 000 ZV 156 (AJ), 000 ZV 156 (AK), 000 ZV 169, 000 ZV 34 (A), 000 ZV 34 (B), 000 ZV 37, 000 ZV 38, 000 ZV 57 (A), 000 ZV 57 (B), 000 ZV 74
- commune de : MONTREUIL-EN-TOURAINE
- références cadastrales : 000 YD 17, 000 YD 24 (J), 000 YD 24 (K)

**VU** l'avis « abstention » émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 23/01/2024 ;

**CONSIDÉRANT** la situation des cédants ;

**CONSIDÉRANT** les fonds en cause d'une surface de 70,9928 ha exploités par la SCEA GRAND MORIER (Dominique NOURRY) et 56,0008 ha exploités par Monsieur Jérôme NOURRY;

**CONSIDÉRANT** que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

SCEA LES GRANDS CHENES (Romain Leygue et Lydie Nourry)	Demeurant : LA FERME PINSON 37530 MONTREUIL-EN-TOURAINE
– Date de dépôt de la demande complète :	23/08/2023
– exploitant :	0 ha
– main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation :	0
– élevage :	aucun
– superficie sollicitée :	202,5656 ha
– parcelles en concurrence :	000 YD 17, 000 YD 24 (J), 000 YD 24 (K), 000ZH 44 (J), 000 ZH 44 (K), 000 ZH 44 (L), 000 ZI 13, 000 ZI 2, 000 ZI 44 (A), 000 ZI 50, 000 ZI 54, 000 ZI 58 (J), 000 ZI 58 (K), 000 ZI 60 (J), 000 ZI 60 (K), 000 ZL 123, 000 ZL 5 (A), 000 ZL 93 (J), 000 ZL 94 (J), 000 ZL 94 (K), 000 ZN 66, 000 ZN 96 (A), 000 ZT 16 (J), 000 ZT 16 (K), 000 ZV 144, 000 ZV 147, 000 ZV 156 (AJ), 000 ZV 156 (AK), 000 ZV 169, 000 ZV 34 (A), 000 ZV 34 (B), 000 ZV 57 (B), 000 ZV 74
– pour une superficie de :	126,9936 ha

**CONSIDÉRANT** que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 23/01/2024 ;

**CONSIDÉRANT** que Monsieur Romain LEYGUE est par ailleurs exploitant à titre individuel sur une superficie de 178,5671 ha ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes;

**CONSIDÉRANT** qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général";

**CONSIDÉRANT** que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM);

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL BELLOY Elodie BELLOY et Aurélien COUVERCELLE	Agrandissement	323,0290	2	161,5145	Agrandissement dans la limite de l'agrandissement excessif  2 associés exploitants à titre principal	3
SCEA LES GRANDS CHÊNES Romain LEYGUE et Lydie NOURRY au titre de l'agrandissement réalisé par M. Romain LEYGUE	Constitution de société et agrandissement de M. Romain LEYGUE	381,1327 = 202,5656 (SCEA LES GRANDS CHENES) + 178,5671 (LEYGUE Romain)	2	190,5663	Constitution de société et agrandissement dans la limite de la dimension excessive 2 associés exploitants à titre principal dont un des associés est exploitant à titre principal et à titre individuel	3

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut-être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par l'EARL BELLOY correspond au rang de priorité 3 : Agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par la SCEA LES GRANDS CHÊNES correspond au rang de priorité 3 : agrandissement au titre de l'agrandissement réalisé par Monsieur LEYGUE Romain dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères

d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1);

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de l'EARL BELLOY obtient 40 points ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de la SCEA LES GRANDS CHÊNES obtient 70 points ;

CONSIDÉRANT l'écart non significatif de points entre les candidats ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes de la SCEA LES GRANDS CHENES et de l'EARL BELLOY, après le recours aux critères de l'article 5, répondent aux orientations du SDREA;

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale des territoires de l'Indreet Loire ;

#### ARRETE

<u>ARTICLE 1<sup>ER</sup></u>: L'EARL BELLOY, demeurant PORCHERIEUX – 37110 AUTRECHE **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 126,9936 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : NEUILLÉ-LE-LIERRE
- références cadastrales : 000 ZH 44 (J), 000 ZH 44 (K), 000 ZH 44 (L), 000 ZI 13, 000 ZI 2, 000 ZI 44 (A), 000 ZI 50, 000 ZI 54, 000 ZI 58 (J), 000 ZI 58 (K), 000 ZI 60 (J), 000 ZI 60 (K), 000 ZL 123, 000 ZL 5 (A), 000 ZL 93 (J), 000 ZL 94 (J), 000 ZL 94 (K), 000 ZN 66, 000 ZN 96 (A), 000 ZT 16 (J), 000 ZT 16 (K), 000 ZV 144, 000 ZV 147, 000 ZV 156 (AJ), 000 ZV 156 (AK), 000 ZV 169, 000 ZV 34 (A), 000 ZV 34 (B), 000 ZV 37, 000 ZV 38, 000 ZV 57 (A), 000 ZV 57 (B), 000 ZV 74
- commune de : MONTREUIL-EN-TOURAINE
- références cadastrales : 000 YD 17, 000 YD 24 (J), 000 YD 24 (K)

Parcelles en concurrences avec la SCEA LES GRANDS CHENES.

<u>ARTICLE 2</u>: La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3: La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires de l'Indre-et-Loire et les maires de NEUILLÉ-LE-LIERRE, MONTREUIL-EN-TOURAINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 février 2024
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du pôle gestion des aides
et sécurisation des processus
Signé: Hélène RENAUT
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire Secrétariat général pour les affaires régionales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

## DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-02-16-00010

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

EARL DE LA POUSSINERIE

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER

### ARRÊTÉ

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

> La préfète de la région Centre-Val de Loire Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 41-2022-08-01-00001 en date du 1er août 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loir-et-Cher modifié par les arrêtés préfectoraux du 20 octobre 2022, du 8 décembre 2022, du 12 mai 2023 et du 18 janvier 2024 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 19 septembre 2023 ;

- présentée par l'EARL DE LA POUSSINERIE (Monsieur Laurent GAUTHIER)
- demeurant 2 La Poussinerie 41160 SAINT-JEAN-FROIDMENTEL

- exploitant 214,57 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SAINT-JEAN-FROIDMENTEL avec un atelier de vaches allaitantes et de chevaux
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 1 à temps complet

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 35,6924 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : SAINT-JEAN-FROIDMENTEL
- références cadastrales : ZH53 (sur 3,9194 ha) ZH1
- commune de : VILLEBOUT
- références cadastrales : B223 B224 B226 B229 (en partie) B31 B35 B37 B38

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2023 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 30 janvier 2024 ;

## CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

**CONSIDÉRANT** que le fonds en cause d'une surface de 35,6924 ha était exploité par Monsieur Bruno DUBERT mettant en valeur une surface de 74,57 ha;

**CONSIDÉRANT** que cette opération est en concurrence avec les demandes préalables d'autorisation d'exploiter ci-après :

Frédéric MARTELLIÈRE	Demeurant : 38 rue des Anciens Combattants 41160 SAINT-JEAN-FROIDMENTEL
- Date de dépôt de la demande complète :	30/11/2023
- exploitant :	101,37 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	Atelier bovin (13 vaches, 9 génisses, 6 veaux et 2 broutards)
- superficie sollicitée :	33,6590 ha
- parcelles en concurrence :	SAINT-JEAN-FROIDMENTEL ZH53 (partie) – ZH1
- pour une superficie de	12,4004 ha

**CONSIDÉRANT** que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 30 janvier 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que le propriétaire a fait part de ses observations le 18 janvier 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes;

**CONSIDÉRANT** qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général";

**CONSIDÉRANT** que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM);

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL DE LA POUSSINERIE	Agrandissement	250,2624	1,75	143,0070	- SAUP totale après projet dans la limite de l'agrandissement excessif - 1 associé exploitant avec 1 salarié en CDI à 100 %	3
MARTELLIÈRE Frédéric	Agrandissement	135,0290	1	135,0290	- SAUP totale après projet dans la limite de l'agrandissement excessif 1 associé exploitant	3

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par l'EARL DE LA POUSSINERIE correspond au rang de priorité 3 – agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1<sup>er</sup>;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par Monsieur Frédéric MARTELLIÈRE correspond au rang de priorité 3 – agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1<sup>er</sup>:

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1);

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de l'EARL DE LA POUSSINERIE obtient 90 points ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur Frédéric MARTELLIÈRE obtient 90 points ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'écart de points entre les candidats ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher

#### **ARRETE**

<u>ARTICLE 1<sup>ER</sup></u>: L'EARL DE LA POUSSINERIE (Monsieur Laurent Gauthier) demeurant 2, La Poussinerie – 41160 SAINT-JEAN-FROIDEMENTEL, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 12,4004 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT-JEAN-FROIDMENTEL
- références cadastrales : ZH53 (pour 3,9194 ha) ZH1

Parcelles en concurrence avec Monsieur Frédéric MARTELLIÈRE.

<u>ARTICLE 2</u>: L'EARL DE LA POUSSINERIE (Monsieur Laurent Gauthier) demeurant 2, La Poussinerie – 41160 SAINT-JEAN-FROIDEMENTEL, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 23,2920 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : VILLEBOUT
- références cadastrales : B223 B224 B226 B229 (en partie) B31 B35 B37 B38

Parcelles sans concurrence.

<u>ARTICLE 3</u>: La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4: La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher et les maires de SAINT-JEAN-FROIDMENTEL et VILLEBOUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 février 2024
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire

Secrétariat général pour les affaires régionales 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX;

- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

## DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-02-16-00007

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Frédéric MARTELLIÈRE (41)

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER

### ARRÊTÉ

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

> La préfète de la région Centre-Val de Loire Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 41-2022-08-01-00001 en date du 1er août 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loir-et-Cher modifié par les arrêtés préfectoraux du 20 octobre 2022, du 8 décembre 2022, du 12 mai 2023 et du 18 janvier 2024 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 30 novembre 2023 ;

- présentée par Monsieur Frédéric MARTELLIÈRE
- demeurant 38 rue des Anciens Combattants 41160 SAINT-JEAN-FROIDMENTEL
- exploitant 101,37 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SAINT-JEAN-FROIDMENTEL avec un atelier bovin
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 33,6590 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : SAINT-JEAN-FROIDMENTEL
- références cadastrales : ZH53 ZH54 ZH1

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 30 janvier 2024 ;

## **CONSIDÉRANT** la situation du cédant ;

**CONSIDÉRANT** que le fonds en cause d'une surface de 33,6590 ha était exploité par Monsieur Bruno DUBERT mettant en valeur une surface de 74,57 ha;

**CONSIDÉRANT** que cette opération est en concurrence avec les demandes préalables d'autorisation d'exploiter ci-après :

SCEA DES BORDEAUX M. Loïc LANGLAIS	Demeurant : Les Bordeaux 41160 SAINT-JEAN-FROIDMENTEL
- Date de dépôt de la demande complète :	05/09/2023
- exploitant :	208,4219
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	33,5846 ha
- parcelles en concurrence :	SAINT-JEAN-FROIDMENTEL ZH53 (en partie sur 2,9916 ha) – ZH54
- pour une superficie de	21,2586 ha

EARL DE LA POUSSINERIE M. Laurent GAUTHIER	Demeurant : 2, La Poussinerie 41160 SAINT-JEAN-FROIDMENTEL
- Date de dépôt de la demande complète :	19/09/223
- exploitant :	214,57 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	1 à 100 %
- élevage :	Atelier vaches allaitantes (34) et chevaux (45)
- superficie sollicitée :	35,6924 ha
- parcelles en concurrence :	SAINT-JEAN-FROIDMENTEL ZH53 (en partie sur 3,9194 ha) – ZH1
- pour une superficie de	12,4004 ha

EARL DU HAUT MUSSET M. Christophe GUELLIER	Demeurant : Le Haut Musset 41160 SAINT-JEAN-FROIDMENTEL
- Date de dépôt de la demande	-
complète : - exploitant :	109,3169 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur	
l'exploitation	r a temps complet
- élevage :	Atelier avicole (17600 poulets par lot - Label rouge) Atelier bovin viande (16 génisses)
- superficie sollicitée :	21,5170 ha
- parcelles en concurrence :	SAINT-JEAN-FROIDMENTEL ZH54 (en partie sur 9,1910 ha)
- pour une superficie de	9,1910 ha

**CONSIDÉRANT** que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 30 janvier 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que le propriétaire a fait part de ses observations le 18 janvier 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général";

**CONSIDÉRANT** que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM);

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorit é retenu
MARTELLIÈRE Frédéric	Agrandisse- ment	135,0290	1	135,0290	<ul> <li>SAUP totale après projet dans la limite de l'agrandissement excessif</li> <li>1 associé exploitant</li> </ul>	3
SCEA DES BORDEAUX LANGLAIS Loïc	Agrandisse- ment excessif	242,0065	1	242,0065	<ul> <li>SAUP totale après projet supérieure au seuil d'agrandissement excessif</li> <li>1 associé exploitant</li> </ul>	4
EARL DE LA POUSSINERIE GAUTHIER Laurent	Agrandisse- ment	250,2624	1,75	143,0070	- SAUP totale après projet dans la limite de l'agrandissement excessif - 1 associé exploitant avec un salarié en CDI à 100 %	3
EARL LE HAUT MUSSET GUELLIER Christophe	Consolida- tion par agrandisse- ment	130,8339	1,75	74,7622	- SAUP inférieure à la dimension économique viable - 1 associé exploitant et un salarié en CDI à 100 %	2.1

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par Monsieur Frédéric MARTELLIÈRE correspond au rang de priorité 3 – agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1<sup>er</sup>;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par la SCEA DES BORDEAUX correspond au rang de priorité 4 – toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par l'EARL DE LA POUSSINERIE correspond au rang de priorité 3 – agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1<sup>er</sup>;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par l'EARL LE HAUT MUSSET correspond au rang de priorité 2.1 – consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1<sup>er</sup>;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1);

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur Frédéric MARTELLIÈRE obtient 90 points ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de l'EARL DE LA POUSSINERIE obtient 90 points ;

CONSIDÉRANT l'absence d'écart de points entre les candidats ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher

#### **ARRETE**

<u>ARTICLE 1<sup>ER</sup></u>: Monsieur Frédéric MARTELLIÈRE demeurant 38 rue des Anciens Combattants - 41160 SAINT-JEAN-FROIDEMENTEL, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 9,0760 ha correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de : SAINT-JEAN-FROIDMENTEL
- références cadastrales : ZH54 (en partie)

Parcelle en concurrence avec la SCEA DES BORDEAUX.

<u>ARTICLE 2</u>: Monsieur Frédéric MARTELLIÈRE demeurant 38 rue des Anciens Combattants - 41160 SAINT-JEAN-FROIDEMENTEL, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 15,3920 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT-JEAN-FROIDMENTEL
- références cadastrales : ZH53 (en totalité sur 6,911 ha) ZH1

Parcelles en concurrence avec l'EARL DE LA POUSSINERIE.

<u>ARTICLE 3</u>: Monsieur Frédéric MARTELLIÈRE demeurant 38 rue des Anciens Combattants - 41160 SAINT-JEAN-FROIDEMENTEL, **N'EST PAS AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 9,1910 ha correspondant à la parcelle cadastrale suivante:

- commune de : SAINT-JEAN-FROIDMENTEL
- références cadastrales : ZH54 (en partie)

Parcelle en concurrence avec l'EARL LE HAUT MUSSET.

<u>ARTICLE 4</u>: La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

<u>ARTICLE 5</u>: La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher et le maire de SAINT-JEAN-FROIDMENTEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 février 2024
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire

Secrétariat général pour les affaires régionales 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX;

- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s);
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

# DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-02-16-00011

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

SCEA DES BORDEAUX (41)

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER

### ARRÊTÉ

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

> La préfète de la région Centre-Val de Loire Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 41-2022-08-01-00001 en date du 1er août 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loir-et-Cher modifié par les arrêtés préfectoraux du 20 octobre 2022, du 8 décembre 2022, du 12 mai 2023 et du 18 janvier 2024 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 05 septembre 2023 ;

- présentée par la SCEA DES BORDEAUX (Monsieur Loïc LANGLAIS)
- demeurant Les Bordeaux 41160 SAINT-JEAN-FROIDMENTEL
- exploitant 208,4219 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SAINT-JEAN-FROIDMENTEL
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 33,5846 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : SAINT-JEAN-FROIDMENTEL
- références cadastrales : ZH6 ZH7 ZH53 (partie) ZH54 ZH55 ZH56 ZH57

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2023 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 30 janvier 2024 ;

**CONSIDÉRANT** la situation du cédant ;

**CONSIDÉRANT** que le fonds en cause d'une surface de 33,5846 ha était exploité par Monsieur Bruno DUBERT mettant en valeur une surface de 74,57 ha;

**CONSIDÉRANT** que cette opération est en concurrence avec les demandes préalables d'autorisation d'exploiter ci-après :

Frédéric MARTELLIÈRE	Demeurant : 38 rue des Anciens Combattants 41160 SAINT-JEAN-FROIDMENTEL		
- Date de dépôt de la demande complète :	30/11/2023		
- exploitant :	101,37 ha		
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0		
- élevage :	Atelier bovin (13 vaches, 9 génisses, 6 veaux et 2 broutards)		
- superficie sollicitée :	33,6590 ha		
- parcelles en concurrence :	SAINT-JEAN-FROIDMENTEL ZH53 (partie) – ZH54		
- pour une superficie de	21,2586 ha		

EARL DU HAUT MUSSET M. Christophe GUELLIER	Demeurant : Le Haut Musset 41160 SAINT-JEAN-FROIDMENTEL
- Date de dépôt de la demande complète :	04/12/2023
- exploitant :	109,3169 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	1 à temps complet
- élevage :	Atelier avicole (17600 poulets par lot - Label rouge) Atelier bovin viande (16 génisses)
- superficie sollicitée :	21,5170 ha
- parcelles en concurrence :	SAINT-JEAN-FROIDMENTEL ZH6 – ZH7 - ZH54 (partie) – ZH55 – ZH56 - ZH57
- pour une superficie de	21,5170 ha

**CONSIDÉRANT** que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 30 janvier 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que le propriétaire a fait part de ses observations le 18 janvier 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes;

**CONSIDÉRANT** qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy*, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général";

**CONSIDÉRANT** que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM);

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UT A rete nu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
SCEA DES BORDEAUX LANGLAIS Loïc	Agrandissement	242,0065	1	242,0065	- SAUP totale après projet supérieure au seuil d'agrandissement excessif - 1 associé exploitant	4
MARTELLIÈRE Frédéric	Agrandissement	135,0290	1	135,0290	- SAUP totale après projet dans la limite de l'agrandissement excessif 1 associé exploitant	3
EARL LE HAUT MUSSET GUELLIER Christophe	Consolidation par agrandissement	130,8339	1,75	74,7622	- SAUP inférieure à la dimension économique viable - 1 associé exploitant et un salarié en CDI à 100 %	2.1

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par la SCEA DES BORDEAUX correspond au rang de priorité 4 – toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par Monsieur Frédéric MARTELLIÈRE correspond au rang de priorité 3 – agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1<sup>er</sup>;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par l'EARL LE HAUT MUSSET correspond au rang de priorité 2.1 – consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1<sup>er</sup>;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher

#### ARRETE

<u>ARTICLE 1<sup>ER</sup></u>: La SCEA DES BORDEAUX (Monsieur Loïc LANGLAIS) demeurant Les Bordeaux – 41160 SAINT-JEAN-FROIDEMENTEL, **N'EST PAS AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 33,5846 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT-JEAN-FROIDMENTEL
- références cadastrales : ZH6 ZH7 ZH53 (sur 2,9916 ha) ZH54 ZH55 ZH56 ZH57

ARTICLE 2: La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher et le maire de SAINT-JEAN-FROIDMENTEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 février 2024
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé: Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire

Secrétariat général pour les affaires régionales 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX;

- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s);
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

# DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-02-20-00001

ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles SCEA LES GRANDS CHENES (37)

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE

### **ARRETE**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

> La préfète de la région Centre-Val de Loire Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2024 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD, et, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Lena DENIAUD, à Madame Cécile COSTES et Madame Hélène RENAUT, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 23/08/2023 ;

- présentée par la SCEA LES GRANDS CHÊNES associés exploitants : Romain LEYGUE, Lydie NOURRY
- demeurant LA FERME PINSON 37530 MONTREUIL-EN-TOURAINE
- exploitant 0 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de MONTREUIL-EN-TOURAINE
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 202,5656 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : SAINT-NICOLAS-DES-MOTETS - références cadastrales : 000 ZB 5, 000 ZB 6
- commune de : NEUILLÉ-LE-LIERRE
- références cadastrales : 000 ZH 44 (J), 000 ZH 44 (K), 000 ZH 44 (L), 000 ZH 5 (AJ), 000 ZH 5 (AK), 000 ZH 7, 000 ZI 13, 000 ZI 2, 000 ZI 36, 000 ZI 44, 000 ZI 50, 000 ZI 54, 000 ZI 58 (J), 000 ZI 58 (K), 000 ZI 60 (J), 000 ZI 60 (K), 000 ZL 123, 000 ZL 5, 000 ZL 93 (J), 000 ZL 94 (J), 000 ZL 94 (K), 000 ZN 66, 000 ZN 96 (A), 000 ZT 16 (J), 000 ZT 16 (K), 000 ZV 144, 000 ZV 147, 000 ZV 156 (AJ), 000 ZV 156 (AK), 000 ZV 169, 000 ZV 34 (A), 000 ZV 34 (B), 000 ZV 37, 000 ZV 38, 000 ZV 57 (A), 000 ZV 57 (B), 000 ZV 74
- commune de : MONTREUIL-EN-TOURAINE
- références cadastrales : 000 YD 17, 000 YD 24 (J), 000 YD 24 (K)
- commune de : SAINT-CYR-DU-GAULT (41)
- références cadastrales: 000 AA 102, 000 ZK 10 (J), 000 ZK 10 (K), 000 ZK 51, 000 ZL 43, 000 ZL 5, 000 ZL 6, 000 ZL 7, 000 ZL 8, 000 ZM 12, 000 ZM 13, 000 ZM 14, 000 ZM 15, 000 ZM 16, 000 ZM 18, 000 ZM 31, 000 ZM 4, 000 ZM 5, 000 ZM 59, 000 ZM 60, 000 ZM 69, 000 ZM 70, 000 ZN 23, 000 ZN 47, 000 ZN 55, 000 ZN 56, 000 ZN 58, 000 ZN 60, 000 ZN 91, 000 ZO 32, 000 ZO 33, 000 ZV 31 (J), 000 ZV 31 (K)
- commune de : SAINT-ÉTIENNE-DES-GUÉRETS (41)
- références cadastrales : 000 ZD 38 (A), 000 ZD 38 (B)

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 08/12/2023 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 23/01/2024 ;

**CONSIDÉRANT** la situation des cédants ;

**CONSIDÉRANT** les fonds en cause d'une surface de 146,5648 ha exploités par la SCEA GRAND MORIER (Dominique NOURRY) et 56,0008 ha exploités par Monsieur Jérôme NOURRY;

**CONSIDÉRANT** que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

EARL BELLOY (Élodie BELLOY et Aurélien COUVERCELLE)  – Date de dépôt de la demande	Demeurant: PORCHERIEUX 37110 AUTRECHE
complète :	00/11/2023
– exploitant :	196,0354 ha
– main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation :	0
– élevage :	aucun
– superficie sollicitée :	126,9936 ha
– parcelles en concurrence :	000 YD 17, 000 YD 24 (J), 000 YD 24 (K), 000 ZH 44 (J), 000 ZH 44 (K), 000 ZH 44 (L), 000 ZI 13, 000 ZI 2, 000 ZI 44 (A), 000 ZI 50, 000 ZI 54, 000 ZI 58 (J), 000 ZI 58 (K), 000 ZI 60 (J), 000 ZI 60 (K), 000 ZL 123, 000 ZL 5 (A), 000 ZL 93 (J), 000 ZL 94 (J), 000 ZL 94 (K), 000 ZN 66, 000 ZN 96 (A), 000 ZT 16 (J), 000 ZT 16 (K), 000 ZV 144, 000 ZV 147, 000 ZV 156 (AJ), 000 ZV 156 (AK), 000 ZV 169, 000 ZV 34 (A), 000 ZV 34 (B), 000 ZV 37, 000 ZV 38, 000 ZV 57 (A), 000 ZV 57 (B), 000 ZV 74
– pour une superficie de :	126,9936 ha

**CONSIDÉRANT** que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 23/01/2024 ;

**CONSIDÉRANT** que Monsieur Romain LEYGUE est par ailleurs exploitant à titre individuel sur une superficie de 178,5671 ha ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires

de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général";

**CONSIDÉRANT** que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM);

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL BELLOY Elodie BELLOY et Aurélien COUVERCELLE	Agrandissement	323,0290	2	161,5145	Agrandissement dans la limite de l'agrandissement excessif  2 associés exploitants à titre principal	3
SCEA LES GRANDS CHÊNES Romain LEYGUE et Lydie NOURRY au titre de l'agrandissement réalisé par M. Romain LEYGUE	Constitution de société et agrandissement de M. Romain LEYGUE	381,1327 = 202,5656 (SCEA LES GRANDS CHENES) + 178,5671 (LEYGUE Romain)		190,5663	Constitution de société et agrandissement dans la limite de la dimension excessive  2 associés exploitants à titre principal dont un des associés est exploitant à titre principal et à titre individuel	3

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut-être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par la SCEA LES GRANDS CHÊNES correspond au rang de priorité 3 : agrandissement au titre de l'agrandissement réalisé par Monsieur LEYGUE Romain dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par l'EARL BELLOY correspond au rang de priorité 3 : Agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur

comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire;

**CONSIDÉRANT** que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1);

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de l'EARL BELLOY obtient 40 points ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de la SCEA LES GRANDS CHÊNES obtient 70 points ;

CONSIDÉRANT l'écart non significatif de points entre les candidats ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes de la SCEA LES GRANDS CHENES et de l'EARL BELLOY, après le recours aux critères de l'article 5, répondent aux orientations du SDREA;

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale des territoires de l'Indreet Loire ;

### **ARRETE**

<u>ARTICLE 1<sup>ER</sup></u>: La SCEA LES GRANDS CHÊNES, demeurant LA FERME PINSON – 37530 MONTREUIL-EN-TOURAINE **EST AUTORISÉE**, au titre de l'agrandissement de Monsieur LEYGUE Romain, à exploiter une superficie de 126,9936 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : NEUILLÉ-LE-LIERRE
- références cadastrales : 000 ZH 44 (J), 000 ZH 44 (K), 000 ZH 44 (L), 000 ZI 13, 000 ZI 2, 000 ZI 44 (A), 000 ZI 50, 000 ZI 54, 000 ZI 58 (J), 000 ZI 58 (K), 000 ZI 60 (J), 000 ZI 60 (K), 000 ZL 123, 000 ZL 5 (A), 000 ZL 93 (J), 000 ZL 94 (J), 000 ZL 94 (K), 000 ZN 66, 000 ZN 96 (A), 000 ZT 16 (J), 000 ZT 16 (K), 000 ZV 144, 000 ZV 147, 000 ZV 156 (AJ), 000 ZV 156 (AK), 000 ZV 169, 000 ZV 34 (A), 000 ZV 34 (B), 000 ZV 37, 000 ZV 38, 000 ZV 57 (A), 000 ZV 57 (B), 000 ZV 74
- commune de : MONTREUIL-EN-TOURAINE
- références cadastrales : 000 YD 17, 000 YD 24 (J), 000 YD 24 (K) Parcelles en concurrence avec l'EARL BELLOY

ARTICLE 2: La SCEA LES GRANDS CHÊNES, demeurant LA FERME PINSON –

<u>ARTICLE 2</u>: La SCEA LES GRANDS CHENES, demeurant LA FERME PINSON – 37530 MONTREUIL-EN-TOURAINE **EST AUTORISÉE**, au titre de

l'agrandissement de Monsieur LEYGUE Romain, à exploiter une superficie de 75,5720 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT-NICOLAS-DES-MOTETS - références cadastrales : 000 ZB 5, 000 ZB 6
- commune de : SAINT-CYR-DU-GAULT (41)
- références cadastrales : 000 AA 102, 000 ZK 10 (J), 000 ZK 10 (K), 000 ZK 51, 000 ZL 43, 000 ZL 5, 000 ZL 6, 000 ZL 7, 000 ZL 8, 000 ZM 12, 000 ZM 13, 000 ZM 14, 000 ZM 15, 000 ZM 16, 000 ZM 18, 000 ZM 31, 000 ZM 4, 000 ZM 5, 000 ZM 59, 000 ZM 60, 000 ZM 69, 000 ZM 70, 000 ZN 23, 000 ZN 47, 000 ZN 55, 000 ZN 56, 000 ZN 58, 000 ZN 60, 000 ZN 91, 000 ZO 32, 000 ZO 33, 000 ZV 31 (J), 000 ZV 31 (K)
- commune de : SAINT-ETIENNE-DES-GUERETS (41)
- références cadastrales : 000 ZD 38 (A), 000 ZD 38 (B)
- commune de : NEUILLÉ-LE-LIERRE
- références cadastrales : 000 ZH 5 (AJ), 000 ZH 5 (AK), 000 ZH 7, ZI 36

Parcelles sans concurrence.

<u>ARTICLE 3</u>: La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4: La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires de l'Indre-et-Loire et les maires de SAINT-NICOLAS-DES-MOTETS, SAINT-CYR-DU-GAULT, SAINT-ETIENNE-DES-GUERETS, NEUILLÉ-LE-LIERRE, MONTREUIL-EN-TOURAINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 février 2024
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du pôle gestion des aides
et sécurisation des processus
Signé: Hélène RENAUT
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire
  - Secrétariat général pour les affaires régionales 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.